

**ANNEXE 1 : ENTENTE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UNE RUE  
OU UN ACCÈS PRIVÉ**

**ENTRE :**

**MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**, corporation légalement constituée par lettres patentes émise en date du 20 octobre 1982 en vertu des article 166 et 167 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ayant son siège social au 1014 rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec, J8B 2M3, représentée par \_\_\_\_\_ directeur du Service de l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dûment autorisé à signer la présente entente;

**ci-après nommée « MRC »**

**ET**

\_\_\_\_\_, propriétaire de la rue privée connu sous le nom \_\_\_\_\_ située perpendiculairement à la rue \_\_\_\_\_;

**OU**

***(Lorsque les propriétaires sont multiples)***

\* \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\* *Inscrire tous les noms des copropriétaires*

**ci-après nommée : « PROPRIÉTAIRE »**

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC agit aux présentes en vertu de sa déclaration de compétences en matière de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles sur le territoire étant l'objet des présentes;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE possède la rue \_\_\_\_\_, qui elle, est sur le territoire de la MRC, dont le(s) numéro de lot est (sont) \_\_\_\_\_ connus sous les numéros civique \_\_\_\_\_ rue ou allée \_\_\_\_\_ tel qu'identifiés au plan d'implantation \_\_\_\_\_ ou certificat de localisation \_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE est responsable du suivi de cette entente;

**OU**

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE a délégué la responsabilité du suivi de cette entente au syndicat \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ copropriété \_\_\_\_\_ représenté par \_\_\_\_\_ tel que prévu dans le document de procuration annexé à la présente entente;

**OU**

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE a délégué la responsabilité du suivi de cette entente à \_\_\_\_\_ tel que prévu dans le document de procuration annexé à la présente entente;

**CONSIDÉRANT** le Règlement 389-2019 relatif aux matières résiduelles, leur collecte et disposition;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est responsable d'effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire et qu'elle peut offrir ce service sur les chemins privés ou allées d'accès privés mais à certaines conditions;

**CONSIDÉRANT** le Contrat de collecte et transport des matières résiduelles numéro \_\_\_\_\_ présentement en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE est également propriétaire des chemins privés ou allées d'accès privées et qu'il désire se prévaloir du service de la MRC de collecte des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le PROPRIÉTAIRE a déposé à la MRC le plan \_\_\_\_\_ (joint en Annexe de l'entente) à l'échelle permettant de localiser l'emplacement qui sera utilisé pour l'entreposage des contenants de matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QU'IL** est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le chemin, les ponts et autres ouvrages peuvent supporter le poids d'un camion de collecte;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties désirent convenir par écrit des modalités entourant la collecte et le transport des matières résiduelles sur des chemins privés ou allées d'accès privées;

**CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Par les présentes, la MRC, ses employés ou contractants, sont autorisés à circuler sur les chemins privés ou allées d'accès privées appartenant au PROPRIÉTAIRE, avec leurs véhicules ou camions, afin de procéder à la collecte et au transport des matières résiduelles.
2. La MRC en accord avec le PROPRIÉTAIRE peut interrompre le service de collecte sur une période de temps (par exemple, pendant la période hivernale ou lors du dégel) et/ou sur une portion du chemin ou allée privée.

➤ **Interruption du service de collecte à prévoir**     oui  non

Période de dégel (du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> mai)

Période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai)

➤ **Modification du tracé de collecte pendant une certaine période** (*par exemple, section de chemin où la collecte est suspendue pendant l'hiver, mais le reste du chemin ou de l'allée privée reste à collecter*)

oui  non

Période : Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Lieu de collecte des bacs pendant cette période

\_\_\_\_\_

Plan annexé

Le PROPRIÉTAIRE doit aviser la MRC par écrit au moins un jour ouvrable avant la collecte si pour une raison ou une autre la collecte ne doit pas être effectuée sur une rue ou une partie de la rue notamment à cause du gel ou du dégel ou d'une autre condition de la route ou autre.

3. Les matières résiduelles visées par le service de collecte et de transport sont :
  - les matières recyclables;
  - les matières organiques;
  - les résidus ultimes ;

les encombrants.

**Identification des contenants à lever par l'ENTREPRENEUR :**

**Bacs**

Bacs de recyclage de 240L                      Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de recyclage de 360L                      Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de matières organiques                      Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de résidus ultimes de 240L Nombre : \_\_\_\_\_

Bacs de résidus ultimes de 360L Nombre : \_\_\_\_\_

**Conteneurs**

**Conteneur à chargement avant (CCA)**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

**CSE à chargement avant**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres ou V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres ou V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres ou V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

**CSE à chargement par grue**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en litres \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

**Compacteur roll off**

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

Matière : \_\_\_\_\_                      Volume en V<sup>3</sup> \_\_\_\_\_                      Nombre : \_\_\_\_\_

4. À l'occasion de la collecte et du transport des matières résiduelles et de la fourniture de services liés à la collecte des matières résiduelles, à savoir la livraison et la réparation des bacs, le PROPRIÉTAIRE dégage expressément la MRC et ses employés de toute responsabilité pour tout

dommage matériel pouvant être causé aux biens, notamment aux chemins, aux allées d'accès privés et aux véhicules privés stationnés le long du chemin d'accès menant aux contenants de matières résiduelles. La MRC et ses employés sont également dégagés de toute obligation d'entretien, de réparation, de déneigement ou autre à l'égard des chemins privés ou allées d'accès privées et de ses accessoires, tels ponceaux, glissière de sécurité ou autres.

[412-2020, a. 11.](#)

5. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que ses chemins privés ou allées d'accès privées sont facilement accessibles en largeur et en hauteur, sécuritaires et bien entretenus. Ils doivent notamment être dégagés de neige, de glace ou de tout obstacle, elles doivent être sablées et carrossables et les arbres élagués.
6. Le PROPRIÉTAIRE devra prévoir, un enclos ou un espace pour les bacs ou les conteneurs, qui soient semis-enfouis ou non, le tout en conformité avec les règlements d'urbanisme. Le service de collecte et de transport débutera seulement une fois que toutes les installations sont déclarées conformes à la réglementation par la MUNICIPALITÉ LOCALE et que la MRC en sera avisée par écrit.
7. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer d'interdire le stationnement ou des obstructions quelconques dans les chemins privés ou allées d'accès privées desservies qui pourraient nuire ou empêcher les véhicules d'effectuer la collecte.

Dans le cas où une obstruction empêche l'accès ou la levée sécuritaire d'un contenant, la collecte n'aura pas lieu et elle sera reportée à la prochaine journée de collecte.

(Exemples obstruction : voiture stationnée, dépôt d'encombrants devant le conteneur, branches tombées suite à une tempête, un arbre qui doit être élagué parce que les branches sont dans l'axe de levée du conteneur, etc.).

[433-2021, a. 18.](#)

8. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que la construction (fondations, chaussée et largeur) de ses chemins privés ou allées d'accès privées soient conçus et entretenus en bon état pour accueillir la circulation des véhicules de la collecte.
9. Le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que les bacs ou conteneurs soient déneigés, déglacés et accessibles au moment de la collecte. Spécifiquement dans un lieu d'apport volontaire de bacs, les bacs doivent être placés selon les recommandations de la MRC (article 29) pour permettre en collecte robotisée par l'ENTREPRENEUR.

[433-2021, a. 19](#)

10. Dans le cas d'enclos à bacs ou conteneurs, le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que les bacs soient sortis de l'enclos au moment de la collecte et positionnés selon les recommandations de la MRC (article 29). Les bacs laissés dans l'enclos au moment de la collecte ne seront pas vidés.

[433-2021, a. 20](#)

- 10.1 Dans le cas d'enclos à conteneurs, le PROPRIÉTAIRE devra s'assurer que ceux-ci soient déneigés, déglacés et accessibles (le couvercle ou le toit et les parois extérieurs du contenant de même que les pochettes de lavage ainsi qu'un dégagement latéral minimal de 50 cm doivent être dégagés de neige, de glace ou de tout autre obstacle) au moment de la collecte.

[433-2021, a. 21](#)

11. Le PROPRIÉTAIRE reconnaît que la MRC, par le biais de son contractant, se réserve le droit de ne pas faire la collecte si un des articles ci-dessus n'est pas respecté.

- 11.1** Le PROPRIÉTAIRE doit s'entendre avec tous les propriétaires du chemin privé quant à la réponse à fournir dans les 90 jours de la réception de la présente Entente. Une seule Entente signée par tous les propriétaires sera transmise à la MRC.

Les propriétaires d'un chemin privé nomment un seul interlocuteur par chemin privé pour transiger avec la MRC.

À défaut d'acceptation dans les 90 jours de la réception de l'Entente des modalités y étant prévues par tous les propriétaires des immeubles situés sur les chemins privés, les matières résiduelles sont déposées dans un LAV à l'intersection du chemin privé et d'une rue desservie, approuvé par la municipalité et la MRC.

412-2020, a. 12.

- 12.** Le PROPRIÉTAIRE et toutes les personnes desservies par la MRC et son ENTREPRENEUR doivent respecter le règlement 389-2019 et ses amendements.

**Durée de l'entente**

- 13.** L'entente est effective à partir de la date de la signature de la dernière partie et ce jusqu'au 30 avril de l'année suivant. L'entente est renouvelée automatiquement pour une année soit du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

**Résiliation de l'entente**

- 14.** Dans le cas où l'une des parties souhaite mettre fin à la présente entente, elle doit en aviser par écrit la MRC au moins 3 mois avant la date de son renouvellement automatique.

Dans ce cas, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11.1 de la présente Entente s'applique.

412-2020, a. 13.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

**LA MRC, en date du** \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

**LE PROPRIÉTAIRE, en date du** \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nom :

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #2 : \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #3 : \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #4 : \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #5 : \_\_\_\_\_

*Lorsqu'applicable*

Signature : \_\_\_\_\_

Nom propriétaire #6 : \_\_\_\_\_ »

[392-2019, a. 2.](#)

La page des signatures peut être reproduite advenant le cas où il y a plus de 6 propriétaires.

[412-2020, a. 14.](#)

**ANNEXE 1.1 : PROCURATION POUR ENTENTE DE COLLECTE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR RUE PRIVÉE OU ACCÈS PRIVÉ**

**Identification de la rue ou accès privé**

Nom de la rue : \_\_\_\_\_

Nom de la rue perpendiculaire : \_\_\_\_\_

Municipalité : \_\_\_\_\_

**Propriétaire (s) :**

Personne physique                       Personne morale (syndicat de copropriété, compagnie, etc.)

Nom (s) : \_\_\_\_\_

Adresse (s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Lorsqu'applicable, numéro de résolution de la personne morale : \_\_\_\_\_

**Personne autorisée :**

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse (s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

\*\*\*\*\*

Je \_\_\_\_\_, propriétaire [ou représentant de la \_\_\_\_\_ (Nom de la personne morale)] de la rue ou chemin d'accès privé ci-haut décrit, consent à ce que \_\_\_\_\_, syndicat de copropriété ou personne autorisée assure, en mon nom le suivi de l'entente relative à la collecte des matières résiduelles pour une rue ou un accès privé.

Cette procuration est effective à compter de la signature du présent document et jusqu'à ce que le propriétaire fasse parvenir un courriel mentionnant que la procuration est terminée.

La résolution de la personne morale doit être jointe au présent formulaire.

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Nom du propriétaire)

En foi de quoi, j'ai signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Personne autorisée) »

[392-2019, a. 3.](#)